



23 avril 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
portant création
du Conseil consultatif bruxellois francophone
de l'aide aux personnes et de la santé

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et de l'aide aux personnes
par M^{me} PAYFA

SOMMAIRE

EXPOSE DU MINISTRE.....	2
DISCUSSION GENERALE.....	3
EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES.....	4
VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET.....	7
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	8

Ont participé aux travaux :

Effectifs : M. Moureaux (Président), M^{me} de T'Serclaes,
MM. Duponcelle, Galand, M^{me} Jacobs, MM. Magerus, Parmentier,
M^{me} Payfa.

Suppléants : MM. Adriaens, de Marcken de Merken, Hermans,
M^{mes} Van Tichelen, Willame.

Assistaient également aux travaux : M^{me} la Conseillère Huyte-
broeck, M. le Ministre Désir et des membres des Cabinets des
Ministres Désir et Thys.

Excusés : MM. Clerfayt, Guillaume, Maingain.

EXPOSE DU MINISTRE DESIR, AU NOM DU COLLEGE

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs figurant au document 13 (1990-1991) n° 1.

Il précise que le projet ne prévoit pas un conseil par matière, mais un seul conseil pour toutes les matières mono-communautaires sociales. Le même organe est chargé de remettre des avis pour la politique à l'égard des personnes âgées, des personnes handicapées, des familles, pour les politiques des services sociaux, du planning familial, de la médecine préventive, de l'éducation à la santé, de la santé mentale.

Cet organe prend en considération le Bruxellois, l'habitant d'une grande ville et non uniquement la personne qui a besoin de services.

Le Conseil consultatif a l'ambition de susciter des politiques cohérentes, convergentes, qui évitent de morceler la personne d'après ses besoins. La personne âgée est aussi bénéficiaire d'aides familiales, de services sociaux, d'une éducation à la santé. La personne handicapée a aussi son mot à dire dans la politique du planning, de la médecine préventive, de la santé mentale.

Sans le savoir, des services différents travaillent pour des populations identiques. Des organisations ne connaissent pas les services qu'ils peuvent octroyer à certaines personnes. Il convient donc de rationaliser, d'organiser des complémentarités et d'intensifier des échanges.

Le Conseil consultatif accompagnera le « travail en réseaux » des travailleurs sociaux. La personne vit dans un réseau de relations sociales. Le travailleur social doit l'y maintenir et pour cela mettre en communication tous les intervenants susceptibles de résoudre les difficultés.

Une telle unicité peut amener aussi à confronter les pratiques réglementaires. L'exemple le plus simple concerne la durée des agréments qui varie fort d'un secteur à l'autre.

Autre avantage de l'unicité, le Collège pourra demander des avis à la Commission de coordination, à la Commission de l'aide aux personnes ou à la Commission de la santé pour des questions plus larges.

Pour cette raison, le Conseil a été appelé « Conseil consultatif bruxellois ».

Une autre spécificité du projet est la volonté d'y nommer des personnes concernées directement par les matières. Les organisations des associations doivent côtoyer des travailleurs et des bénéficiaires.

La volonté de préserver au Conseil consultatif bruxellois des relations privilégiées avec les Conseils consultatifs existants a amené le Collège à préciser les rapports qu'il doit avoir avec le Conseil consultatif du 3^{me} âge et la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, tous deux de la Communauté française. Ces deux Conseils sont institués par décret que le règlement examiné ne peut abroger et auquel il ne peut déroger.

Une certaine superposition existe donc entre ces deux Conseils et le Conseil consultatif bruxellois. Il faut en effet éviter des avis divergents, voire que deux avis soient rendus sur les mêmes dossiers d'agrément.

Le projet de règlement est soumis à l'Assemblée en vertu du pouvoir « organisationnel » conféré par la Constitution à la Commission communautaire française. Le Conseil consultatif bruxellois sera appelé à reprendre les compétences de nombreux Conseils consultatifs et à donner des avis sur des matières pour lesquelles il n'existe pas de Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif bruxellois comprend :

- une Commission de l'aide aux personnes;
- une Commission de la santé;
- une Commission de coordination.

Chaque Commission se compose d'un bureau et de sections.

A. La Commission de l'aide aux personnes

Elle émettra des avis sur tous les projets et propositions relatifs à l'aide aux personnes, et sur toutes les matières relevant de la compétence de plusieurs sections.

Quatre sections sont prévues :

1. La section des personnes âgées chargée de la politique globale ainsi que de la programmation et de l'agrément des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, des autres services d'aide aux personnes âgées. Sans préjudice des compétences du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française, cette section se voit attribuer les anciennes compétences :
 - du Conseil supérieur du troisième âge créé par l'arrêté royal du 8 septembre 1969,
 - de la Commission des maisons de repos pour personnes âgées, créée par la loi du 12 juillet 1966 en ses articles 4 et 5.
2. La section des personnes handicapées chargée de la politique à mener à l'égard des personnes handicapées ainsi que la programmation et l'agrément des services qui accueillent les personnes. Cette section se voit attribuer les anciennes compétences :

- du Conseil national consultatif du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés créé par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 en ses articles 4 à 16,
- de la Commission consultative créée par le même arrêté, article 10.

3. La troisième est chargée de la politique à l'égard de la famille ainsi que de la programmation et l'agrément des services et des institutions s'occupant de l'aide familiale et de l'aide sociale. Cette section se voit attribuer les anciennes compétences du Conseil supérieur de la famille créé par l'arrêté royal du 8 septembre 1969, modifié par celui du 22 mars 1971.
4. La quatrième est chargée de la politique du planning familial, sans préjudice des compétences dévolues à la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, familiale et conjugale de la Communauté française, compétente pour rendre des avis sur l'agrément des centres de planning.

B. La Commission de la santé

Elle émettra des avis sur les projets et propositions de normes concernant la politique de la santé, et sur toutes les matières relevant de la compétence de plusieurs sections.

Deux sections sont prévues :

1. La première sera appelée à émettre des avis concernant les initiatives et services d'éducation à la santé et de médecine préventive.
2. La seconde s'occupera de la politique de santé mentale. Ses compétences concerneront, d'une part, la programmation et l'agrément des habitations protégées et M.S.P. et d'autre part, les services de santé mentale qui relevaient du Comité consultatif national des services de santé mentale (arrêté royal du 20 mars 1975, article 27).

C. La Commission de coordination

Elle émettra des avis sur toutes les matières concernant à la fois les deux Commissions.

DISCUSSION GENERALE

Un Conseiller, tout en se réjouissant du dépôt du projet, estime que certains articles de celui-ci sont lacunaires. Selon lui, aucune garantie n'est donnée aux a.s.b.l. quant à leur représentativité au sein des diverses instances. Enfin, il considère que le projet aurait dû préciser de quelle manière les représentants seraient choisis.

Sa position est appuyée par un autre Conseiller qui estime la composition visée à l'article 8 trop vague, trop générale. Les comités d'avis institués par d'autres normes prévoient toujours leur composition et le

nombre de représentants. Le projet examiné laisse selon lui trop de latitude au Collège. Pour rendre des avis pertinents, les personnes qui font partie d'une instance chargée de remettre des avis doivent se sentir responsabilisées et pour cela doivent réellement représenter des gens de terrain.

Le premier intervenant souligne que le projet ne prévoit pas la possibilité pour l'Assemblée de soumettre des propositions de règlement au Conseil consultatif, alors que ces propositions viendront éventuellement modifier des arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française, soumis, eux, à avis préalable. La possibilité pour l'Assemblée de faire appel au Conseil devrait être prévue par le règlement.

L'intervenant regrette de n'avoir pas reçu les documents en temps opportun pour lui permettre de rédiger des amendements.

Le Président rappelle que le projet vise à la création d'un cadre juridique adéquat permettant de préparer les décisions du Collège. Le Conseil consultatif a été demandé par l'Assemblée, dont les membres ont toujours insisté sur l'indispensable représentation du secteur associatif. Le projet va en ce sens.

Un Commissaire se réjouit au nom de son groupe de voir déposer ce projet attendu depuis longtemps. Il est très important que le Collège veille à la coordination du Conseil consultatif bruxellois avec celui de la Communauté française et celui qui sera installé dans le secteur bi-communautaire. Ce membre souhaite que le Conseil fonctionne bien et fasse appel à des personnes représentatives des milieux professionnels, des parents et des a.s.b.l.

Le Ministre explique que le projet a été conçu pour permettre une cohérence entre les normes des diverses instances concernées (Commission communautaire française, Communauté française et Commission communautaire commune), mais aussi la coordination entre les personnes et organismes agissant sur le terrain.

L'article 8 prévoit la représentation, dans chaque section, de tous les acteurs de la vie sociale.

Le Collège, se fondant sur des expériences passées, a volontairement établi une liste non exhaustive, et n'a pas fixé de manière stricte le nombre de personnes qui composeront les sections. Un système souple permet en effet de prendre des mesures pour améliorer les travaux en fonction des nécessités, par exemple en faisant appel à l'avis de spécialistes, ou d'élargir les sections pour l'accueil d'associations qui seraient créées.

Il semble qu'actuellement des sections de huit à douze personnes, soit trois ou quatre représentants par catégorie visée à l'article 8, permettraient un travail

efficace. Leur nombre pourrait être réduit si nécessaire, mais la représentativité de toutes les personnes et institutions concernées dans chaque secteur sera assurée. Par ailleurs, le pluralisme sera respecté.

Le Collège créera un cadre fixe, le Conseil sera nommé par arrêté publié au *Moniteur belge*. Chacun pourra donc s'assurer de la représentativité des personnes nommées.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un membre suggère d'ajouter à la première ligne le mot « francophone » après les mots « Conseil consultatif bruxellois », ce qui permettrait de distinguer ce Conseil de celui qui sera créé dans le secteur bilingue.

Le Ministre marque son accord.

La même modification sera introduite dans le titre du projet.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3

Paragraphe 2. — Un membre demande ce qui justifie la distinction faite entre les points 3 et 4, et le rapprochement dans le point 3 de la famille et des services sociaux.

Le Ministre explique que la distinction opérée entre les plans familiaux (19 institutions) et les services s'occupant d'aide familiale (13 institutions) se fonde sur la situation existante. Le plan familial contrairement à l'aide familiale est régi par un décret de la Communauté française.

Le terme « famille » au point 3, vise l'aide familiale (cf exposé des motifs p. 2). Il était logique de regrouper ce secteur et les services sociaux dont les activités se recoupent et se complètent.

Paragraphe 3. — Un Conseiller remarque que ce paragraphe ne fait pas mention d'un bureau. Or, il en est fait état aux articles 5 et 7.

Le Ministre approuve la rectification proposée. Le premier alinéa du paragraphe est rédigé comme suit : « La Commission de la santé est composée d'un bureau et de deux sections ».

L'article 3 ainsi amendé est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 4

Le Président constate que l'article ne fait pas allusion aux normes qui prescrivent l'avis d'un organe consultatif.

De plus, si le Collège ne sollicite pas l'avis du Conseil, et si le bureau ne prend pas d'initiative, des projets pourraient être communiqués à l'Assemblée sans avis préalable. Ne serait-il pas opportun dans ces conditions de prévoir soit un avis obligatoire, soit la possibilité pour l'Assemblée de solliciter l'avis du Conseil consultatif?

Un Conseiller craint que la possibilité pour l'Assemblée de solliciter un avis avant l'examen d'un projet ne provoque des blocages. Pour les éviter, il conviendrait de prévoir un vote à majorité spéciale.

Un membre se déclare favorable à l'introduction dans le projet de la possibilité pour l'Assemblée de solliciter des avis. Au niveau régional, les Commissions sollicitent l'avis de spécialistes. Un avis préalable serait de nature à accélérer le travail en commission. Le même intervenant estime qu'un délai devrait être imparti au Conseil pour la remise de ses avis.

Un représentant du Ministre ayant la santé dans ses attributions suggère de prévoir la communication des avis à l'Assemblée.

En accord avec le Ministre, la Commission décide d'ajouter au projet un article 7 rédigé comme suit :

« Les avis émis à propos des projets de règlement sont joints à ceux-ci lors de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée ».

Cet ajout modifiera la numérotation des articles 8 et suivants ainsi que la numérotation figurant à l'article 9 nouveau, paragraphe 2.

Un Conseiller estime qu'il ne serait pas opportun que l'Assemblée surcharge le Conseil consultatif. Il se déclare convaincu du fait que dans les diverses sections, les représentants « du terrain » prendront des initiatives.

A un membre qui fait part de sa crainte de voir accroître les pouvoirs de l'Exécutif, le Président rap-

pelle qu'en l'espèce le Collège s'impose des contraintes et que l'Assemblée aurait la possibilité de refuser l'examen d'un projet au sujet duquel un avis préalable n'aurait pas été sollicité. Il est demandé au Ministre si le Collège marquerait son accord, en cas de demande d'avis de l'Assemblée, de servir de relais entre elle et le Conseil consultatif, ce qui éviterait une modification du texte du projet.

Le Ministre répond que les normes rendant obligatoire l'avis d'un organe consultatif seront appliquées. L'article 4 fait d'ailleurs allusion à ces normes.

Le Collège s'engage cependant à solliciter un avis en l'absence de normes. Néanmoins, déjà soumis aux avis obligatoires, et à tutelle, le Collège souhaite disposer d'une certaine latitude en cas d'urgence.

Le Ministre se déclare d'accord de relayer les demandes justifiées de l'Assemblée.

Les délais dans lesquels le Conseil consultatif sera tenu de remettre ses avis seront fixés par le Collège en fonction des nécessités (l'urgence pouvant rendre nécessaire un délai très court) et, à défaut d'avis dans les délais impartis, l'avis sera réputé favorable.

Un membre demande quel est le rôle exact du bureau dont fait état l'article 4 paragraphe 1^{er}.

Selon le Président, le paragraphe 1^{er} vise surtout les projets de règlement, les paragraphes suivants concernent les agréments. Les projets sont transmis au bureau qui les communique à la section spécialisée, puis rend l'avis. En cas d'urgence, le bureau décide.

Le Ministre se réfère à l'article 10 du projet. Chaque section est représentée au sein du bureau, et, par ce biais, a connaissance de toute demande d'avis.

L'article 4 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 5

Le document 13 (1990-1991) comporte une erreur matérielle. Le paragraphe 2, 2° devra se limiter aux mots « des services de santé mentale », le reste du paragraphe constituant la suite de la phrase « a pour mission de donner des avis » (voir page 8 du présent document — texte adopté par la Commission).

L'article 5 ainsi rectifié est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 6

Il est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 7

Cet article nouveau (voir discussion de l'article 4) est libellé comme suit : « Les avis émis à propos des projets de règlement sont joints à ceux-ci lors de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée ».

L'article est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 8 (ancien article 7)

Un membre demande des précisions sur la composition de la Commission de coordination.

Le Président précise que la Commission de coordination comptera dix personnes, soit les Présidents et Vice-Présidents de la Commission de l'aide aux personnes et de la Commission de la santé (quatre personnes) et six personnes désignées par les sections.

Le Ministre ajoute cependant que rien n'empêche qu'un Président ou un Vice-Président de commission soit élu par une section.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9 (ancien article 8)

Paragraphe 1^{er}. — Le Président explique que l'expression « le cas échéant » utilisée au paragraphe 1^{er}, 3° est employée parce que les utilisateurs des services et institutions ne sont pas nécessairement regroupés en associations. Il demande quelles sont les personnes visées par le paragraphe 1^{er}, 4°.

Un Conseiller suggère d'améliorer la rédaction du paragraphe 1^{er} en inversant les termes « institutions » et « services ». Cette modification est approuvée par la Commission et le Ministre.

Le même intervenant demande si les membres des sections seront désignés d'office par le Collège ou choisis par les institutions elles-mêmes.

Un Commissaire fait état du nécessaire équilibre entre hommes et femmes au sein du Conseil consultatif.

Le Ministre répond aux intervenants :

- Le paragraphe 1^{er}, 3° permet de faire appel à des experts ou à des chercheurs universitaires.
- Le Collège procédera à la désignation des représentants des sections au sein du Conseil consultatif. Cependant les institutions sont regroupées en associations, qui élisent leurs délégués. Le Collège

désignera des personnes qui en réalité émanent des institutions.

- L'équilibre entre hommes et femmes sera aisé à respecter, sauf dans les secteurs (celui des aides familiales par exemple) dans lesquels les hommes font défaut.

Paragraphe 3. — Un membre s'interroge sur la légalité de la condition de domiciliation prévue par l'article 9, paragraphe 3.

Trois membres estiment que cette condition ne posera pas de problème, l'article précisant que les membres des sections doivent être domiciliés sur le territoire de la Région OU y avoir leurs activités en rapport avec la section pour laquelle ils sont nommés.

Paragraphe 4. — Un membre demande si les organes consultatifs de la Communauté française comportent toujours suffisamment de membres bruxellois.

Selon le Président, le Collège pourrait nommer d'autres membres bruxellois, mais cette situation est peu probable. Des Bruxellois doivent en effet être désignés au sein des organes consultatifs de la Communauté française.

Un Conseiller souhaite savoir pourquoi le paragraphe 4 ne vise pas les handicapés.

Le Ministre précise que les représentants bruxellois de la Communauté française sont toujours nombreux, vu l'importance des institutions et services dans la Région.

Le paragraphe 4 ne pourrait viser les handicapés. Les institutions qui en ont la charge ne sont pas régies par un décret mais par un arrêté royal (arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967).

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 9 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 10 (ancien article 9)

Le Ministre explique que l'article vise les représentants de l'administration de la Commission communautaire française, mais aussi celle de la Communauté française ou de départements ministériels. Ces représentants seront proposés par le Ministre compétent à la demande du Collège, et les propositions devront être agréées par celui-ci.

L'article 13 (ancien article 12) fixera les modalités pratiques de désignation.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11 (ancien article 10)

Le Président déduit du texte de l'article que le bureau de la Commission de l'aide aux personnes comportera douze personnes et celui de la Commission de la santé six personnes.

Le Ministre signale que la Commission de la santé comportera en outre un membre de la section « personnes âgées » de la Commission de l'aide aux personnes. En effet, la Commission de la santé sera amenée à remettre des avis concernant les maisons de repos et de soins.

Le Président considère que l'exposé des motifs ne peut apporter une modification au texte du règlement qui pourrait être complété comme suit :

« et, en ce qui concerne le bureau de la Commission de la santé, d'un membre élu par la section personnes âgées de la Commission de l'aide aux personnes. ».

Le Ministre et la Commission approuvent l'amendement.

L'article 11, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 12 (ancien article 11)

A la demande du Président et d'un membre, le Ministre explique que le Collège fixera les mandats. Préalablement, les membres des sections seront élus selon une procédure à fixer par le Collège, puis désignés par lui.

Un Conseiller insiste pour que les règles édictées par le projet, telles que l'élection prévue notamment à l'article 11, soient respectées lors de l'élaboration des procédures.

Le Président suggère dès lors de compléter le paragraphe 1^{er} par les mots :

« en application du présent règlement ».

Cet amendement est approuvé.

Un membre demande si le bureau de la Commission de la santé comportera des représentants du corps médical.

Le Ministre répond par l'affirmative.

L'article 12, amendé, est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 13 (ancien article 12)

Un Commissaire demande quelle sera la date d'entrée en vigueur du règlement et si un règlement d'ordre intérieur sera imposé au Conseil consultatif.

En réponse à cet intervenant, un membre rappelle que l'exposé des motifs fait état de « l'approbation » par le Collège d'un règlement d'ordre intérieur.

Le Président demande si les membres du Conseil consultatif seront rémunérés.

Le Ministre répond :

- que la date d'entrée en vigueur sera très rapprochée,
- que les membres du Conseil seront rémunérés. Deux articles budgétaires sont prévus à cet effet (844/122 01 et 871/122 01).

L'article 13 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 14 (ancien article 13)

Il est adopté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Le projet est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Il est décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

M. PAYFA

Le Président,

S. MOUREAUX

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DEPOSE PAR LE COLLEGE

PROJET DE REGLEMENT

**portant création du
Conseil consultatif bruxellois
de l'aide aux personnes et de la santé**

CHAPITRE 1^{er}

Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent règlement règle des matières visées à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 1^o et 2^o de la Constitution.

CHAPITRE II

Création, dénomination et missions

Article 2

Il est créé un « Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé », ci-après dénommé « le Conseil consultatif bruxellois ».

Article 3

§ 1^{er}. — Le Conseil consultatif bruxellois est composé de la Commission de l'aide aux personnes, de la Commission de la santé et de la Commission de coordination.

§ 2. — La Commission de l'aide aux personnes est composée d'un bureau et de quatre sections :

- 1^o la « section personnes âgées »;
- 2^o la « section personnes handicapées »;
- 3^o la « section famille et services sociaux » ;
- 4^o la « section planning familial ».

§3. — La Commission de la santé est composée de deux sections :

- 1^o la « section des institutions et services de santé mentale »;
- 2^o la « section de l'éducation à la santé et de la prévention ».

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DE REGLEMENT

**portant création du
Conseil consultatif bruxellois francophone
de l'aide aux personnes et de la santé**

Article 1^{er}

Non modifié.

Article 2

Il est créé un « Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé », ci-après dénommé « le Conseil consultatif bruxellois ».

Article 3

§ 1^{er}. — Non modifié

§ 2. — Non modifié.

§ 3. — La Commission de la santé est composée d'un bureau et de deux sections :

- 1^o la « section des institutions et services santé mentale »;
- 2^o la « section de l'éducation à la santé et la prévention ».

Article 4

§ 1^{er}. — Soit d'initiative, soit à la demande du Collège, le bureau de la commission de l'aide aux personnes a pour mission de donner des avis sur tout projet de règlement ou d'arrêté relatif à la politique de l'aide aux personnes et sur toute question qui concerne plusieurs sections.

§ 2. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section personnes âgées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes âgées et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 3. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la section « personnes handicapées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 4. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, « la section famille et services sociaux » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la famille et les services sociaux et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 5. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section planning familial » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent l'aide et l'information sexuelle, conjugale et familiale et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Article 5

§ 1^{er}. — Soit d'initiative, soit à la demande du Collège, le bureau de la Commission de la santé a pour mission de donner des avis sur tout projet de règlement ou d'arrêté et sur toute question relative à la politique de la santé qui concerne les deux sections.

Article 4

Non modifié.

Non modifié.

Article 5

§ 1^{er}. — Non modifié.

§ 2. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section des institutions et services de santé mentale » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément :

1° des institutions et services visés par l'article 6 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 et par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques;

2° des services de santé mentale ou sur la politique de la santé mentale, et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour une institution qui, située sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 3. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section de l'éducation à la santé et de la prévention » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions concernant l'éducation à la santé et la politique de prévention.

Article 6

Soit d'initiative, soit à la demande du Collège, la Commission de coordination a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les deux commissions de l'aide aux personnes et de la santé.

CHAPITRE III

Composition

Article 7

La Commission de coordination est composée des présidents et vice-présidents des bureaux et d'un membre élu par chacune des sections.

§ 2. — Soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section des institutions et services de santé mentale » a pour mission de donner des avis

— sur toutes les questions qui concernent l'agrément, la prolongation ou le retrait de l'agrément :

1° des institutions et services visés par l'article 6 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 et par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques;

2° des services de santé mentale;

— ou sur la politique de la santé mentale, et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour une institution qui, située sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale et en raison de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§ 3. — Non modifié.

Article 6

Non modifié.

Nouvel article 7

Les avis émis à propos des projets de règlement sont joints à ceux-ci lors de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

L'article 7 devient l'article 8

Article 8

Non modifié.

Article 8

§ 1. — Les sections sont composées de membres effectifs :

- 1° des représentants des pouvoirs organisateurs et directeurs des services et institutions concernés;
- 2° des représentants des travailleurs des services et institutions concernés;
- 3° des représentants d'utilisateurs des services et institutions concernés, le cas échéant;
- 4° des personnes qui disposent d'informations particulièrement pertinentes sur les politiques concernées, le cas échéant.

§ 2. — Les sections sont composées d'autant de membres suppléants qu'effectifs, nommés de la manière prévue à l'article 8, § 3 et à l'article 11.

§ 3. — Les membres effectifs et suppléants sont particulièrement familiarisés avec les politiques dévolues aux sections et développées par des services situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils doivent être domiciliés sur ce territoire ou y avoir leurs activités en rapport avec la section pour laquelle ils sont nommés.

§ 4. — La section « personnes âgées » et la section « planning familial » du Conseil comprennent respectivement des membres bruxellois du Conseil consultatif du 3^{me} âge de la Communauté française et des membres bruxellois de la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale de la Communauté française. Les membres bruxellois de ces conseils qui ne sont pas désignés par le Collège dans le Conseil consultatif bruxellois, siègent avec voix consultative.

Article 9

Des représentants de départements ministériels ou de services publics concernés et des représentants du Collège peuvent assister aux réunions des sections, des bureaux et de la Commission de coordination, en qualité d'observateurs.

Article 10

Les bureaux de la Commission de l'aide aux personnes et de la Commission de la santé sont composés :

- 1° des présidents et vice-présidents des sections compétentes;

L'article 8 devient l'article 9

Article 9

§ 1. — Les sections sont composées de membres effectifs :

- 1° des représentants des pouvoirs organisateurs et directeurs des institutions et services concernés;
- 2° des représentants des travailleurs des institutions et services concernés;
- 3° des représentants d'utilisateurs des institutions et services concernés, le cas échéant;
- 4° des personnes qui disposent d'informations particulièrement pertinentes sur les politiques concernées, le cas échéant.

§ 2. — Les sections sont composées d'autant de membres suppléants qu'effectifs, nommés de la manière prévue à l'article 9, § 3 et à l'article 12.

§ 3. — Non modifié.

§ 4. — La section « personnes âgées » et la section « planning familial » du Conseil comprennent respectivement des membres bruxellois du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française et des membres bruxellois de la Commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale de la Communauté française. Les membres bruxellois de ces conseils qui ne sont pas désignés par le Collège dans le Conseil consultatif bruxellois, siègent avec voix consultative.

L'article 9 devient l'article 10

Article 10

Non modifié.

L'article 10 devient l'article 11

Article 11

Les bureaux de la Commission de l'aide aux personnes et de la Commission de la santé sont composés :

- 1° des présidents et vice-présidents des sections compétentes;

2° d'un membre élu par chacune des sections compétentes.

Article 11

§ 1^{er}. — Les présidents, vice-présidents et les membres effectifs et suppléants des sections, des bureaux et de la commission de coordination sont nommés par le Collège selon la procédure qu'il arrête.

§ 2. — Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 12

Le Collège arrête les règles de fonctionnement du Conseil consultatif bruxellois et fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Sont abrogés les articles 14 à 16 de l'arrêté du 9 février 1987 de l'Exécutif de la Communauté française pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et l'article 27 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrération des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

2° d'un membre élu par chacune des sections compétentes et en ce qui concerne le bureau de la Commission de la santé, d'un membre élu par la section personnes âgées de la Commission de l'aide aux personnes.

L'article 11 devient l'article 12

Article 12

§ 1. Les présidents, vice-présidents et les membres effectifs et suppléants des sections, des bureaux et de la Commission de coordination sont nommés par le Collège selon la procédure qu'il arrête en application du présent règlement.

§ 2. — Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

L'article 12 devient l'article 13

Article 13

Non modifié.

L'article 13 devient l'article 14

Article 14

Non modifié.